



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DE LA DECONCENTRATION
Bureau des installations classées

Arrêté complémentaire
du - 2 FEV. 2007

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDE NATIONAL DU MERITE

33669-1

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2004 autorisant la société GEFCO à exploiter un entrepôt ZAC de la Touche Tison à Noyal-Châtillon-sur-Seiche ;

VU la demande présentée le 1^{er} février 2006 par la société GEFCO dont le siège social est situé 77-81, rue des Lilas d'Espagne - BP 313, 92402 Courbevoie Cedex, représentée par Monsieur Jean-Marc PRIGENT, Directeur Opérationnel délégué ;

VU le dossier dépôt à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2006 ordonnant une enquête publique d'une durée d'un mois du 15 mai au 16 juin 2006 sur le territoire des communes de Bruz, Chartres de Bretagne, Noyal-Châtillon-sur-Seiche et Saint-Jacques-de-la-Lande ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans Ouest France et Les Petites Affiches de Bretagne ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bruz, Chartres de Bretagne, Noyal-Châtillon-sur-Seiche et Saint-Jacques-de-la-Lande ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis en date du 22 mars 2006 du CHSCT ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 13 novembre 2006 ;

VU l'avis en date du 5 décembre 2006 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 21 décembre 2006 à la connaissance du demandeur ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les conditions légales de délivrance sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille et Vilaine;

ARRÊTE

Article 1

La société GEFCO dont le siège social est situé 77-81, rue des Lilas d'Espagne - BP 313 - 92402 COURBEVOIE Cedex est tenue de respecter les dispositions ci-dessous relatives à l'exploitation d'une station de lavage de bacs plastiques.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 33669 du 25 mai 2004 sont modifiées par les dispositions des articles 3 à 8 du présent arrêté, conformément au tableau ci-après :

Arrêté préfectoral du 25 mai 2004	Présent arrêté
Article 1 - Classement	Remplacé par l'article 3
Article 2-10 - Bilan de fonctionnement	Supprimé par l'article 4
Article 2-12 - Cessation d'activité	Remplacé par l'article 5
Article 6.2 - Mesures de bruit	Complété par l'article 6
Article 7.1.1 - Zones de dangers	Remplacé par l'article 7
Article 10.bis - inexistant Station de lavage	Ajouté par l'article 8

Article 3

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société GEFCO dont le siège social est situé 77-81, rue des Lilas d'Espagne - BP 313 - 92402 COURBEVOIE Cedex, est autorisée à exploiter à Noyal-Châtillon-sur-Seiche, ZAC de la Touche Tison un établissement spécialisé dans le stockage de produits combustibles et comprenant les activités ci-après :

N° de la rubrique	INTITULES	Ancienne situation	Classement
1510-1	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leurs remorques et des établissements recevant du public</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1 - Supérieur ou égal à 50 000 m³ ⇒ Autorisation</p> <p>2 - Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ ⇒ Déclaration</p>	Entrepôt d'un volume de 360 000 m ³ où sont entreposés plus de 2500 tonnes de produits combustibles	Autorisation
2565-2.a	<p>Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc..., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés</p> <p>2 - Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant :</p> <p>a) supérieur à 1 500 litres</p> <p>b) supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1500 litres</p>	<p>2 cuves de 4 500 et 1 de 6 000 litres</p> <p>(prélavage, lavage bacs) et 2 cuves de 1 500 litres (lavage coiffes), soit 18 000 litres</p>	Autorisation
2663-2.a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), dans les cas autres que l'état alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³	Stockage de 30 000 m ³ de produits	Autorisation
2910-A.2	Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-c et 322-B	<p>✓ 2 chaudières de 1 500 kW chacune</p> <p>✓ 4 brûleurs machine à laver (lavage - séchage) 1 750 kW</p>	Déclaration
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	La puissance de charge des accumulateurs pour les chariots élévateurs sera de 100 kW	Déclaration

»

Article 4

Le paragraphe 2.10 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2004 est abrogé.

Article 5

Le paragraphe 2.12 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

- ✓ *En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêté trois mois au moins avant celui-ci.*
- ✓ *La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :*
 - *l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;*
 - *des interdictions ou limitations d'accès au site ;*
 - *la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*
 - *la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*
- ✓ *En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. »*

Article 6

Le paragraphe 6.2 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2004 est complété par les dispositions suivantes !

« *Une mesure de bruit aura lieu dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation de lavage des bacs. »*

Article 7

Le paragraphe 7.1.1 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7.1.1 - Zones à risque d'explosion

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux installations et aux produits.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur. Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Ces zones sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport doit comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre,
- les conditions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. »

Article 8

Il est ajouté un article 10.bis après l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2004 contenant les dispositions suivantes :

«

Article 10.bis - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ACTIVITE DE LAVAGE DES BACS

Article 10.bis.1 - La cellule abritant l'installation doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux, classe MO (incombustibles).

Article 10.bis.2 - La cellule doit être équipée en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 10.bis.3 - Accessibilité

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin.

Article 10.bis.4 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 10.bis.5 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus

accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 10.bis.6 - Dispositions diverses

Les divers équipements (canalisations, stockages, circuits de régulation thermique des bains, etc.) sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction doivent, soit être eux-mêmes résistants à l'action chimique des liquides avec lesquels ils rentrent en contact, soit revêtus d'une garniture inattaquable.

La collecte des eaux résiduaires est réalisée sous conduite fermée.

Article 10.bis.7 - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 10.bis.8 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 10.bis.9 - Eaux usées industrielles

Les eaux de lavage polluées sont récupérées. Aucun rejet n'a lieu dans le milieu naturel ou les réseaux publics. Ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 10.bis.10 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières, vésicules ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables.

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.).

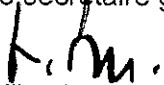
Les effluents issus des dispositifs de captation et d'épuration (dévésiculeurs, laveurs, etc.) doivent être traités comme des déchets. L'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité des ventilateurs, ainsi que du bon fonctionnement des installations d'épuration éventuelles. »

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Noyal Chatillon sur Seiche et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GEFECO, dont une copie sera adressée aux maires de BRUZ et Saint Jacques de la Lande .

Rennes, - 2 FEV. 2007

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Gilles LAGARDE